



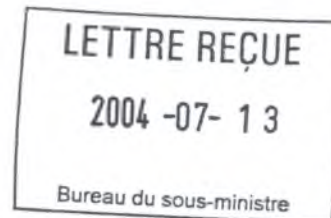
**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

Québec, le 12 juillet 2004

Madame Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et
de la Famille
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1



N/Réf. : 04 02 97

Madame,

Vous trouverez ci-joint l'avis de la Commission d'accès à l'information relativement à un projet d'entente concernant des échanges de renseignements nominatifs, au sujet de prestataires des programmes de sécurité du revenu, entre le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (MESSF) et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Lors de ses assemblées du 16 et du 30 juin, la Commission a analysé le projet d'entente et me prie de vous informer qu'elle constate que :

- le MESSF et la SAAQ désirent modifier l'entente approuvée en 2002 afin de corriger certaines problématiques reliées à son application et ajouter certains renseignements;
- certains des renseignements sont communiqués en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, sauf lorsque ceux-ci concernent la comparaison de fichiers; la communication est alors effectuée en vertu de l'article 68.1 de cette loi et requiert un avis de la Commission;
- les modifications demandées à cette entente s'inscrivent dans le cadre d'enquêtes effectuées par des enquêteurs et non par des agents d'aide sociale;

- le MESSF et la SAAQ ont précisé différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs communiqués. La Commission prend acte de ces mesures et se réserve le droit d'en évaluer la pertinence et la suffisance.

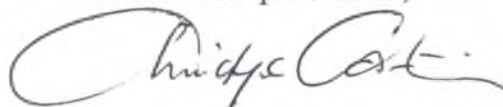
Par ailleurs, la Commission demande à la SAAQ de lui soumettre les modalités selon lesquelles elle entend informer la population des échanges de renseignements nominatifs auxquels elle procède. La Commission demande, en outre, que lui soient soumis les textes précisant les noms des ministères ou organismes avec lesquels des échanges de renseignements sont effectués. Ces textes devront lui être transmis avant le 30 septembre 2004 et ils devront être maintenus à jour les années subséquentes lors de la réimpression des documents.

Le texte de l'entente devra donc être modifié au point 7 pour y indiquer que les deux organismes entendent informer la population de cet échange de renseignements nominatifs entre eux.

La Commission émettra un avis favorable sur réception de l'entente modifiée et signée, laquelle devra tenir compte de ses décisions énoncées à la section 9 du présent avis.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim,



Christyne Cantin

CC/LB/cg

c.c. M. Claude Gélinas, SAAQ





**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social

575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 1352-8041110

Bureau de Montréal

480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

Québec, le 9 septembre 2004

Madame Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1



N/Réf. : 04 02 97

Madame,

La Commission d'accès à l'information a bien reçu l'entente modifiée concernant des échanges de renseignements nominatifs, au sujet de prestataires des programmes de sécurité du revenu, entre le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Ce protocole est signé par les autorités des organismes concernés et conforme à la demande exprimée par la Commission dans sa lettre du 12 juillet 2004.

La Commission émet donc un avis favorable à cette entente.

Cette entente entre en vigueur immédiatement. Toutefois, l'entente ainsi que l'avis de la Commission devront être déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis. L'entente doit en outre être publiée à la Gazette officielle du Québec dans les 30 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale, et ce, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim,

Christyne Cantin

CC/LB/lp

c.c. M. Claude Gélinas, SAAQ



ENTENTE
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
SUR LES VÉHICULES

ENTRE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA FAMILLE,
agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur
François Turenne, sous-ministre, dûment autorisé,

ci-après appelé «le Ministre»

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, personne morale de
droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société de l'assurance
automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.011), ayant son siège au 333, boulevard
Jean-Lesage, Québec (Québec), représentée par son président-directeur général,
monsieur Jacques Brind'Amour,

ci-après désignée «la Société»



ATTENDU QUE le Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille est chargé de l'application de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., c. S-32.001);

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 9 de cette loi, une personne doit, pour se prévaloir d'une mesure, d'un programme ou d'un service d'aide à l'emploi, en faire la demande au Ministre, lui fournir tout renseignement ou document qu'il requiert à cette fin et l'informer de tout changement dans sa situation qui est de nature à influencer sur l'offre ou le maintien de tels mesures, programmes ou services à son égard, ainsi que sur le montant de l'aide financière accordée;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 39 de cette même loi, le prestataire doit également produire au Ministre, aux intervalles fixés par règlement, une déclaration sur le formulaire que celui-ci fournit;

ATTENDU QUE le chapitre II, titre III de cette loi ainsi que le chapitre V du *Règlement sur le soutien du revenu* (L.R.Q., c. S-32.001, r.1) font obligation au Ministre de recouvrer les sommes qui lui sont dues;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 145 et 146 de cette loi, les enquêteurs du Ministre peuvent faire enquête sur toute matière de leur compétence relative à l'application de la loi et qu'ils sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 116, 120 et 121 du *Règlement sur le soutien du revenu* (L.R.Q., c. S-32.001, r.1), la valeur du premier véhicule d'une famille est exclue jusqu'à concurrence de 5 000 \$ aux fins du calcul de la prestation d'assistance-emploi; l'excédent de cette exemption faisant partie de la valeur globale des biens, elle-même déductible à raison de 2 % de l'excédent de 1 500 \$ pour une personne seule ou mineure avec enfant et de 2 500 \$ dans les autres cas, du montant de la prestation autrement calculée;

ATTENDU QU'UNE étude effectuée par le Ministre démontre qu'environ 23 % des ménages à l'assistance-emploi détenant un véhicule ne le déclarent pas;

ATTENDU QUE la Société ne peut, par des moyens conventionnels, répondre aux demandes de renseignements ni aux assignations à communiquer des documents transmis par le Ministre;

ATTENDU QUE le Ministre peut, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, prendre entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de cette loi et de son règlement, et notamment pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de la présente loi;

ATTENDU QUE le Ministre et la Société ont conclu, le 20 janvier 2003, une entente intitulée *ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES VÉHICULES*, laquelle a reçu un avis favorable de la Commission d'accès à l'information;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 68.1 de cette loi, un organisme public peut, dans le cadre d'une entente écrite et sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 70 de cette loi, une entente conclue en vertu de l'article 68.1 doit être soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information ou au gouvernement, en cas d'avis défavorable de la Commission;

ATTENDU QUE le Ministre et la Société désirent modifier cette entente afin de corriger certaines problématiques reliées à son application et ajouter certains renseignements reliés à la valeur marchande des véhicules;

ATTENDU QUE la Société désire préciser que les renseignements communiqués par le Ministre font l'objet de contrôles et de vérifications afin de permettre la détection des accès non autorisés aux renseignements détenus par la Société;

ATTENDU QU'IL est de la volonté des deux parties de modifier et de refondre l'entente conclue en janvier 2003;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITION

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «lien téléinformatique» désigne une ligne de communication permettant le transport de données informatiques entre les ordinateurs des parties.

2. OBJET

Cette entente a pour objet de permettre à la Société de communiquer au Ministre les renseignements se rapportant aux adresses et aux véhicules des prestataires et débiteurs du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille lorsque nécessaire à l'application de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.

3. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

- 3.1 Les renseignements communiqués par les deux parties sont ceux décrits à l'Annexe 1 selon les fréquences et les modalités décrites à cette même annexe.
- 3.2 Les demandes de renseignements et leurs réponses, prévues à l'Annexe 1 sont regroupées dans des fichiers transmis par lien téléinformatique. Les renseignements sont échangés au plus, une fois par jour ouvrable.
- 3.3 Les communications de renseignements sont effectuées conformément aux normes de sécurité, de conservation et de contrôle décrites à l'Annexe 2.
- 3.4 Pour assurer le maintien du lien téléinformatique, les parties s'engagent à se conformer aux normes technologiques et aux dispositions techniques de l'Annexe 3.
- 3.5 Lorsque les renseignements ou documents requis portent sur un horizon de moins de 2 ans et qu'ils ne peuvent être communiqués par le lien téléinformatique, plutôt que de transmettre des assignations à la Société, les enquêteurs autorisés par le Ministre utilisent le formulaire reproduit à l'Annexe 6.

4. CARACTÈRE CONFIDENTIEL

- 4.1 Le Ministre reconnaît le caractère confidentiel des renseignements communiqués par la Société et, sous réserve du caractère public des renseignements contenus aux dossiers des tribunaux judiciaires, il s'engage à :
 - 1^o Utiliser ces renseignements aux seules fins prévues à l'entente.
 - 2^o Limiter et contrôler l'accès aux renseignements aux seules personnes autorisées, lorsque cet accès est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.
 - 3^o Intégrer les renseignements communiqués uniquement dans le dossier à l'origine de la demande.
 - 4^o Ne pas constituer de banque de données avec les renseignements communiqués par la Société.
 - 5^o Distribuer une copie de l'Annexe 4 aux personnes autorisées à accéder aux renseignements.
 - 6^o Aviser la Société de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements.

- 4.2 En ce qui a trait aux demandes formulées conformément à l'article 3.5, le Ministre convient d'en limiter le nombre, de désigner des responsables régionaux chargés d'approuver les demandes des enquêteurs avant qu'elles ne soient transmises, et de fournir à la Société une liste à jour des personnes ainsi désignées. Il convient également d'acheminer ces demandes par la poste ou par tout autre mode préalablement convenu entre les parties.
- 4.3 La Société reconnaît le caractère confidentiel des renseignements transmis par le Ministre et s'engage à en restreindre l'utilisation aux seules fins de fournir les réponses aux demandes de renseignements du Ministre et procéder à des contrôles et des vérifications afin de détecter les accès non autorisés aux renseignements qu'elle détient.
- 4.4 La Société et le Ministre s'engagent à collaborer à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité et le contrôle de l'utilisation des renseignements transmis dans le cadre de la présente entente.

5. RESPONSABILITÉ

La partie qui reçoit les renseignements convient que l'autre partie ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

6. FRAIS ADMINISTRATIFS

- 6.1 Le Ministre assume tous les coûts reliés à l'application de la présente entente, notamment :
- Les frais de publication de l'entente dans la Gazette officielle.
 - Les frais de 0,05\$ par dossier transmis par le lien téléinformatique.
 - Les frais prévus à l'article 6 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* (L.R.Q., c. A-2.1, r.1.1), par dossier-personne et par véhicule, pour toute demande requérant un traitement manuel ou la production de document.
 - Les frais de 3 000 \$ pour chaque mois au cours duquel la Société communique au Ministre l'information relative à la valeur marchande des véhicules.
 - Tout autre frais préalablement déterminé par la Société et approuvé par le Ministre, lorsque requis pour satisfaire à une demande de modification à l'entente formulée par le Ministre.
- 6.2 Le Ministre s'engage à acquitter les coûts facturés par la Société dans un délai de trente (30) jours de la réception de l'avis de facturation.
- 6.3 Nonobstant l'article 9.2, les parties peuvent, d'un commun accord, modifier la tarification prévue à l'article 6.1 de l'Entente.

7. INFORMATIONS À LA CLIENTÈLE

- 7.1 Le Ministre informe sa clientèle de l'échange de renseignements. Dès l'ouverture du dossier, le formulaire de demande de prestations d'assistance-emploi inclut un avis à l'effet que les renseignements fournis par les requérants seront vérifiés auprès de la Société. Ce formulaire y stipule aussi que le Ministre peut effectuer des vérifications à tout moment auprès de la Société et il précise la portée de la comparaison de fichiers en regard des prestataires.
- 7.2 La Société informe sa clientèle de l'échange de renseignements. Les formulaires de renouvellement du permis de conduire et de l'immatriculation contiennent des avis à l'effet que les renseignements peuvent être communiqués à des ministères et organismes conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ces avis invitent également la clientèle à contacter les services à la clientèle de la Société pour obtenir des précisions additionnelles.

La Société publie, dans son rapport annuel de gestion, la liste des ententes de communication de renseignements personnels. Par ailleurs, elle tient à jour et rend accessible à la population un registre des communications de renseignements.

8. APPLICATION

- 8.1 Les personnes occupant les postes de sous-ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et de Président-directeur général de la Société sont les personnes responsables de l'application de la présente entente. Toutefois, elles peuvent déléguer cette responsabilité à des fonctionnaires membres de leur personnel respectif, lesquels agiront à titre de coordonnateurs.
- 8.2 Les personnes responsables de l'application de la présente entente et leur coordonnateur respectif peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de celle-ci. À cet égard, ils peuvent notamment autoriser des fonctionnaires à agir à titre d'agent de liaison aux fins des différentes communications qui y sont prévues.

9. MODIFICATION DE L'ENTENTE

- 9.1 La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant expressément leur intention à cet effet.
- 9.2 Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à la présente entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, le cas échéant, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

10. MODIFICATION DES ANNEXES 3 ET 5

- 10.1 Malgré l'article 9, les personnes responsables de l'application de la présente entente ou leur coordonnateur respectif peuvent :
- Pourvoir de concert à la modification de l'annexe 3
 - Pourvoir respectivement au remplacement des agents de liaisons et des coordonnateurs identifiés à l'annexe 5
- 10.2 Toute modification aux annexes 3 et 5 doit être faite par écrit et signée par les personnes responsables de l'application de la présente entente ou leur coordonnateur respectif.
- 10.3 Toute modification aux annexes 3 et 5 entre en vigueur à la date de la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les parties.

11. RÉSILIATION

- 11.1 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente par la transmission d'un avis écrit à cet effet d'au moins 90 jours.
- 11.2 Un tel avis est réputé être reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de sa livraison. En cas de grève du service postal, il doit être livré par huissier ou messenger et est réputé reçu le jour de sa livraison.
- 11.3 En cas de résiliation de l'entente, une partie ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie. Toutefois, le Ministre versera à la Société les sommes, frais et débours correspondant aux services rendus et aux dépenses engagées par la Société et dus en vertu des articles 6.1 et 6.2 à la date de résiliation de l'entente.

12. DISPOSITIONS FINALES

- 12.1 La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle annule et remplace l'entente intitulée *ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES VÉHICULES*, conclue le 20 janvier 2003.
- 12.2 La présente entente se renouvelle annuellement par tacite reconduction, à moins qu'une des parties n'adresse un avis écrit contraire à son cocontractant, au plus tard 30 jours avant la date d'échéance.
- 12.3 Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

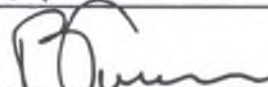
- 12.4 La présente entente entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire,

Le Ministre de l'Emploi, de la
Solidarité sociale et de la Famille

à Québec

le 04-09-01

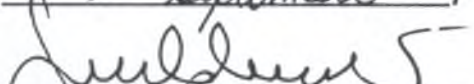


François Turenne
Sous-ministre

La Société de l'assurance automobile

à Québec

le 1^{er} septembre 2004



Jacques Brind'Amour
Président-directeur général

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS
(article 3.1)

1. Requêtes automatiques pour les dossiers des prestataires

À l'ouverture du dossier d'un prestataire, et semestriellement pour les individus présents au fichier de la clientèle de la sécurité du revenu, sauf ceux dont le dossier est ouvert depuis trois mois ou moins, l'ordinateur du Ministre déclenche automatiquement une demande de renseignements afin de vérifier l'exactitude des renseignements fournis.

1.1 Il communique alors à la Société les renseignements suivants :

- Critère de recherche (03)
 - Nom et prénom
 - Date de naissance
 - Sexe
- Indicateurs pour la recherche :
 - Type de recherche (V – véhicules actifs seulement)
 - Code de provenance (agent d'aide)
 - Indicateur pour obtenir l'historique des adresses (Valeur – non)
 - Code de client (P – Prestataire)
 - Numéro d'individu
 - Numéro de référence
 - Numéro de lot
- Identification du demandeur :
 - Code d'utilisateur identique à toutes les requêtes automatiques attribué par l'ordinateur

Les renseignements proviennent du fichier de la clientèle de la sécurité du revenu. Le numéro d'individu et le numéro de référence sont joints pour faciliter le traitement de retour au Ministre.

1.2 À partir des nom, prénom, date de naissance et du sexe, la Société reconstitue le numéro de dossier correspondant dans son fichier de l'immatriculation et elle retourne au Ministre les renseignements énumérés à l'article 1.1 accompagnés des renseignements suivants :

Pour chaque individu non apparié :

- Message

Pour chaque individu apparié :

- Nom, prénom et date de naissance inscrits à la Société
- Statut du dossier
- Adresses future, actuelle et antérieure la plus récente :
 - Numéro civique
 - Rue
 - Appartement
 - Municipalité
 - Casier postal
 - Succursale postale
 - Province
 - Pays
 - Code postal
 - Date de début d'adresse

Pour chaque véhicule actif appartenant à cet individu :

- Numéro d'identification du véhicule
- Marque, modèle et année de fabrication
- Type de véhicule
- Statut du véhicule
- Valeur marchande du véhicule
- Date du fichier contenant la valeur marchande du véhicule
- En regard de l'autorisation de circuler de ce véhicule:
 - Statut
- En regard de la plaque d'immatriculation du véhicule :
 - Catégorie d'usage
 - Statut
- Indicateurs pour le traitement de la réponse :
 - Dossier en double
- Nom du locateur (le cas échéant)
- Date d'acquisition
- Date de cession (le cas échéant)

- 1.3 Lorsqu'il y a appariement, les renseignements communiqués par la Société sont signalés seulement à l'agent d'aide responsable du dossier.

2. Requêtes ponctuelles formulées par les agents d'aide

Lorsque le dossier d'un prestataire démontre des indices de non conformité, l'agent d'aide peut transmettre, par lien téléinformatique, une demande de renseignements tout en précisant s'il désire obtenir l'historique des véhicules ou les véhicules actifs seulement.

2.1 Les renseignements communiqués sont les suivants :

- Critère de recherche (03)
 - Nom et prénom
 - Date de naissance
 - Sexe
- Indicateurs pour la recherche :
 - Type de recherche (V ou H):
 - V – véhicules actifs seulement
 - H – historique des véhicules
 - Code de provenance (agent d'aide)
 - Indicateur pour obtenir l'historique des adresses (Valeur – non)
 - Code de client (P – Prestataire)
 - Numéro d'individu
 - Numéro de référence
 - Numéro de lot
- Identification du demandeur :
 - Code d'utilisateur (Logon ID) attribué par le Ministre à l'agent d'aide

Les renseignements proviennent du fichier de la clientèle de la sécurité du revenu. Le numéro d'individu et le numéro de référence sont joints pour faciliter le traitement de retour au Ministre.

- 2.2 À partir des nom, prénom, date de naissance et du sexe, la Société reconstitue le numéro de dossier correspondant dans son fichier de l'immatriculation et elle retourne au Ministre les renseignements énumérés à l'article 2.1 accompagnés des renseignements suivants :

Pour chaque individu non apparié :

- Message

Pour chaque individu apparié :

- Nom, prénom et date de naissance inscrits à la Société
- Statut du dossier
- Adresses future, actuelle et antérieure la plus récente :
 - Numéro civique
 - Rue
 - Appartement
 - Municipalité
 - Casier postal
 - Succursale postale
 - Province
 - Pays
 - Code postal
 - Date de début d'adresse

Pour chaque véhicule de cet individu :

- Numéro d'identification du véhicule
- Marque, modèle et année de fabrication
- Type de véhicule
- Statut du véhicule
- Valeur marchande du véhicule (Véhicule actif seulement)
- Date du fichier contenant la valeur marchande du véhicule
- En regard de l'autorisation de circuler de ce véhicule:
 - Statut
- En regard de la plaque d'immatriculation du véhicule :
 - Catégorie d'usage
 - Statut
- Indicateurs pour le traitement de la réponse :
 - Dossier en double
- Nom du locateur (le cas échéant)
- Date d'acquisition
- Date de cession (le cas échéant)

- 2.3 Lorsqu'il y a appariement, les renseignements communiqués par la Société sont signalés seulement à l'agent d'aide qui a fait la requête ponctuelle.

3. Requêtes formulées par les enquêteurs

Les enquêteurs du Ministre peuvent, dans le cadre d'une enquête, formuler une demande à la Société en vue d'obtenir les renseignements sur les véhicules et les adresses future, actuelle et antérieure la plus récente d'un prestataire ou d'un tiers associé à celui-ci. Les recherches peuvent porter sur les véhicules actifs seulement ou l'historique des véhicules. Les critères de recherches sont le numéro de plaque ou les nom, prénom, date de naissance et le sexe.

Les enquêteurs du Ministre peuvent également formuler une demande à la Société en vue d'obtenir l'historique des adresses (sur un horizon de 2 ans) pour un prestataire ou un tiers associé à celui-ci en fournissant le nom, le prénom, la date de naissance et le sexe.

3.1 Les renseignements communiqués à la Société en vue d'obtenir des renseignements sur la personne et ses véhicules sont les suivants :

- Critère de recherche (03 ou 05) :
 - 03 – Recherche par nom, prénom, date de naissance et sexe
 - Nom et prénom
 - Date de naissance
 - Sexe
 - 05 – Recherche par numéro de plaque
 - Numéro de plaque
- Indicateurs pour la recherche :
 - Type de recherche :
 - V – véhicules actifs seulement
 - H – historique des véhicules
 - Code de provenance (Valeur - enquêteur)
 - Indicateur pour obtenir l'historique des adresses (Valeur – non)
 - Code de client (P – Prestataire)
 - Numéro d'individu
 - Numéro de référence
 - Numéro de lot
- Identification du demandeur :
 - Code d'utilisateur (Logon ID) attribué par le Ministre à l'enquêteur

Les renseignements proviennent du fichier de la clientèle de la sécurité du revenu. Le numéro d'individu et le numéro de référence sont joints pour faciliter le traitement de retour au Ministre.

3.2 À partir du numéro de plaque ou des nom, prénom, date de naissance et sexe, la Société reconstitue le numéro de dossier correspondant dans son fichier de l'immatriculation et elle retourne au Ministre les renseignements énumérés à l'article 3.1 accompagnés des renseignements suivants :

Pour chaque individu non apparié :

- Message

Pour chaque individu apparié :

- Nom, prénom et date de naissance inscrits à la Société ou le nom de la personne morale propriétaire de la plaque utilisée comme critère de recherche, le cas échéant.
- Statut du dossier
- Adresses future, actuelle et antérieure la plus récente :
 - Numéro civique
 - Rue
 - Appartement
 - Municipalité
 - Casier postal
 - Succursale postale
 - Province
 - Pays
 - Code postal
 - Date de début d'adresse

Pour chaque véhicule de cet individu :

- Numéro d'identification du véhicule
- Marque, modèle et année de fabrication
- Type de véhicule
- Statut du véhicule
- Valeur marchande du véhicule (Véhicule actif seulement)
- Date du fichier contenant la valeur marchande du véhicule
- En regard de l'autorisation de circuler de ce véhicule:
 - Statut
- En regard de la plaque d'immatriculation du véhicule :
 - Catégorie d'usage
 - Numéro de plaque
 - Statut
- Indicateurs pour le traitement de la réponse :
 - Dossier en double
- Nom du locateur (le cas échéant)
- Date d'acquisition
- Date de cession (le cas échéant)

3.3 Les renseignements communiqués à la Société en vue d'obtenir l'historique des adresses (sur un horizon de 2 ans) sont les suivants :

- Critère de recherche (03) :
 - 03 – Recherche par nom, prénom, date de naissance et sexe
 - Nom et prénom
 - Date de naissance
 - Sexe
- Indicateurs pour la recherche :
 - Type de recherche :
 - Indicateur pour la provenance de la requête (Valeur - enquêteur)
 - Indicateur pour obtenir l'historique des adresses (Valeur – oui)
 - Code de client (P – Prestataire)
 - Numéro d'individu
 - Numéro de référence
 - Numéro de lot
- Identification du demandeur :
 - Code d'utilisateur (Logon ID) attribué par le Ministre à l'enquêteur

3.4 À partir des nom, prénom, date de naissance et du sexe, la Société reconstitue le numéro de dossier correspondant dans son fichier de l'immatriculation et elle retourne au Ministre les renseignements énumérés à l'article 3.3 accompagnés des renseignements suivants :

Pour chaque individu non apparié :

- Message

Pour chaque individu apparié :

- Nom, prénom et date de naissance inscrits à la Société
- Historique des adresses (sur un horizon de 2 ans) :
 - Numéro civique
 - Rue
 - Appartement
 - Municipalité

- Casier postal
- Succursale postale
- Province
- Pays
- Code postal
- Date de début d'adresse

3.5 Des contrôles *a posteriori* sont effectués par le Ministre sur les requêtes réalisées par les enquêteurs selon les modalités décrites à l'annexe 7.

4. Requêtes sur les dossiers des débiteurs

Dans le but d'évaluer la solvabilité d'un débiteur, les demandes proviennent de requêtes d'agents de recouvrement en regard de débiteurs relevant de leur responsabilité.

4.1 Le Ministre transmet à la Société les mêmes renseignements que ceux prévus en 1.1, à l'exception du code de client qui prend alors la valeur "R" signifiant qu'il s'agit d'une demande de renseignements à l'égard d'un débiteur, du code de provenance qui prend la valeur (recouvrement) et le code d'utilisateur (Logon id) attribué à l'agent de recouvrement. Les renseignements proviennent du fichier compte-client.

4.2 Après appariement, la Société retourne au Ministre, les renseignements identiques à ceux prévus à l'article 1.2.

4.3 Lorsqu'il y a appariement, les renseignements communiqués par la Société sont signalés seulement à l'agent de recouvrement responsable du dossier.

5. Les renseignements ci-dessus sont communiqués en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* sauf lorsque ceux-ci concernent la comparaison de fichiers; la communication est alors effectuée en vertu de l'article 68.1 de cette même loi.

**MESURES DE SÉCURITÉ SUR LA COMMUNICATION
DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(article 3.3)**

1. SÉCURITÉ

Le Ministre a prévu les mesures de sécurité suivantes au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (Ministère) pour l'accès aux renseignements communiqués par la Société :

- Les mesures de sécurité du Ministre assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués par la Société et, notamment, en limitent l'accès à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions.
- Lorsque l'accès à ces renseignements doit être possible pour une firme de consultants, pour des fins de développement, d'essais et d'interventions sur les systèmes, la firme doit s'engager par écrit à respecter les mesures de sécurité applicables dans la présente entente.
- Les supports magnétiques, sur lesquels sont copiés les renseignements communiqués par la Société, sont conservés dans la salle des ordinateurs, protégée par un gardien et un système carte-clé.
- L'accès aux renseignements inscrits au fichier de la sécurité du revenu est limité par un code identificateur permanent spécifique à chaque utilisateur et par la gestion des mots de passe en vigueur au Ministère.
- Les documents écrits sur lesquels apparaissent des renseignements communiqués par la Société sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur au Ministère.

La Société a prévu les mesures de sécurité suivantes pour l'accès aux renseignements communiqués par le Ministre :

- Les supports magnétiques sont déposés à la magnétothèque de la Société, protégée par un système électronique ne laissant accès qu'aux seules personnes autorisées.
- Un logiciel de sécurité limite l'accès aux supports magnétiques au personnel autorisé.
- L'accès aux renseignements communiqués par le Ministre est limité aux seules personnes autorisées par un système de code d'accès.
- Les renseignements communiqués par le Ministre sont versés dans les journaux des transactions informatiques, lesquels font l'objet de contrôles et de vérifications afin de détecter les accès non autorisés.

2. CONSERVATION

Le Ministre s'engage à conserver et à détruire les renseignements reçus de la Société dans les délais suivants :

- Les données informatiques communiquées selon une fréquence quotidienne sont conservées pendant 10 générations. Les données informatiques consécutives à des communications d'une fréquence autre que quotidienne peuvent être conservées pendant une période maximale de deux (2) générations. À l'expiration de ces délais, elles sont écrasées par une nouvelle utilisation.
- Lors de la destruction d'un support magnétique, les données présentes doivent être écrasées par des données aléatoires et les identifications physiques des supports doivent être supprimées.

**MESURES DE SÉCURITÉ SUR LA COMMUNICATION
DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(article 3.3)

- Les renseignements reçus de la Société et versés à la banque des échanges du Ministre suite à une requête ponctuelle ne sont accessibles que pour une durée limitée de 30 jours.
- Les renseignements reçus de la Société et associés à des situations présentant des incohérences relatives aux informations présentes dans le dossier informatique du client sont signalés à l'agent responsable du dossier et détruits, une fois traités, après une période de conservation de 18 mois.
- Les renseignements intégrés au dossier informatique des prestataires sont soumis à la procédure de gestion des documents et détruits quinze ans après la fermeture du dossier.

La Société détruit les données reçues du Ministre après la première génération : par type de fichiers, le plus récent fichier reçu écrase complètement le fichier précédent et ainsi de suite sauf les renseignements utilisés pour la journalisation lesquels sont conservés pour une période de cinq ans.

3. CONTRÔLE DE COMMUNICATION PAR LIEN TÉLÉINFORMATIQUE

La communication des renseignements est effectuée au moyen du logiciel de télécommunication XCOM.

Les travaux informatiques initiés par le Ministre et la Société en regard de la télécommunication par XCOM sont contrôlés à l'aide du logiciel répartiteur « CA-7 ». Le Ministre conserve pendant une période maximale de six (6) mois les enregistrements de contrôle. La Société conserve pendant cinq (5) ans les traces de chaque chaîne de production impliquée dans la communication des données. Ces archives ne contiennent aucune donnée nominative.

Les parties procèdent aux inscriptions requises en vertu de l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

**PROTOCOLE TECHNIQUE
(article 3.4)**

1. OBJET

Le Ministre et la Société conviennent des modalités décrites dans ce protocole technique pour l'établissement et le maintien du lien téléinformatique.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Chaque partie s'engage à :

- Nonobstant l'article 6.1 de l'entente, défrayer les coûts de location du lien téléinformatique entre ses ordinateurs et le centre de traitement de la Direction générale des systèmes d'information du gouvernement (DGSIG) ainsi que tous les coûts d'acquisition, de location et d'entretien des équipements et logiciels requis dans ses locaux pour permettre cette liaison.
 - Rendre disponible le personnel requis en vue de collaborer à l'établissement d'un diagnostic lors de problèmes reliés à l'utilisation du lien téléinformatique.
 - Aviser l'autre partie par écrit, dans un délai raisonnable, de tout changement ayant des impacts sur les procédés techniques de communication ou sur les procédures d'accès aux banques de données.
 - Participer aux essais de compatibilité effectués à l'occasion de tout changement ayant des impacts sur les procédés techniques de communication ou sur les procédures d'accès aux banques de données de la Société.
 - Respecter les engagements de services de la présente entente, sauf en cas de difficultés techniques ou de force majeure hors de son contrôle, telle une panne de réseau ou un conflit de travail.
- Prendre à sa charge tout problème relié au transfert d'information entre ses installations et la DGSIG.

2.2 La Société s'engage à :

- Mettre en place et entretenir l'infrastructure requise à son centre de traitement pour supporter le Ministre via la DGSIG.
- Procéder au traitement des demandes de renseignements dans un délai habituel de 24 heures ouvrables suivant le transfert du fichier entre la DGSIG et la Société.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- 3.1 La Société peut, pour cause, sans résilier l'entente, suspendre temporairement ce service en signifiant au Ministre un avis écrit à cet effet, cinq (5) jours avant la suspension temporaire du service.
- 3.2 Les parties conviennent de mettre à jour ce protocole si sa mise en œuvre fait ressortir des conditions exceptionnelles ou au fur et à mesure que les développements technologiques en démontreront la nécessité.

**DIRECTIVE SUR LES NORMES DE SÉCURITÉ
(article 4.1)**

But

Établir les règles d'accès et d'utilisation des renseignements transmis par la Société.

Référence

Cette directive est émise conformément à l'article 4.1 de l'entente. De plus, elle se réfère aux articles 53, 54, 59 par. 8, 64, 65, 67, 67.2, 67.3, 71, 72, 73, 76, 124, 127 et 128 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Le Ministre doit :

- Informer le personnel concerné à quel moment s'inscrit toute demande de renseignements à la Société et lui préciser qu'il doit refuser de traiter des demandes provenant des autres départements ou services, à moins qu'un tel transfert ne soit prévu à l'entente.
- Sensibiliser le personnel aux mesures de sécurité à prendre pour assurer la protection des renseignements personnels.
- Diffuser cette directive au personnel autorisé à accéder aux renseignements de la Société.
- Aménager l'environnement physique de façon à restreindre l'accessibilité des renseignements aux seules personnes dûment autorisées.
- Contribuer à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements transmis et le contrôle de leur utilisation.
- Informer la Société de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements accessibles, dès qu'il en a connaissance.
- Prendre les mesures disciplinaires appropriées dès qu'un cas de fraude ou d'utilisation non autorisée des données est mis à jour.

L'utilisateur doit :

- Informer immédiatement son gestionnaire de tout problème lié à l'accès aux renseignements de la Société.
- Accéder uniquement aux renseignements nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche selon les dispositions de l'entente.
- Refuser de transmettre des renseignements de la Société à un autre département, service, organisme ou individu à moins qu'un tel transfert ne soit prévu à l'entente.
- N'intégrer les renseignements fournis par la Société que dans le dossier du débiteur ou du prestataire à l'origine de la demande de renseignements.
- Conserver et détruire les renseignements obtenus de la Société de façon sécuritaire et de manière à en préserver la confidentialité.

**LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES OU
DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS
POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE
(article 8.2)**

<u>POUR LA SOCIÉTÉ:</u>	<u>POUR LE MINISTRE:</u>
1. À l'égard du lien téléinformatique - Intervention liée à l'équipement : Chef de service (Richard Talbot) Service de l'entretien et de l'amélioration de l'infrastructure Téléphone : 528-4551 - Troubles de production: Centre d'assistance Téléphone (418) 528-3210	1. À l'égard du lien téléinformatique - Gestion du protocole technique et support opérationnel: Direction de l'architecture et de l'infrastructure technologique ministérielle Service des infrastructures de base (SIB) (Monsieur Benoît Gagnon) Téléphone : (418) 644-9222
2. À l'égard de la diffusion et de la facturation des demandes de renseignements Service des opérations et de diffusion (Monsieur Emmanuel Côté) Téléphone (418) 528-4774	2. À l'égard des utilisateurs Direction générale adjointe du dévelop- pement et de la gestion opérationnelle Direction du service à la clientèle (Madame Diane Lortie) Téléphone (418) 643-8538
3. À l'égard de la coordination de l'entente Directeur général du registre, de l'expertise et du pilotage Vice-présidence à la sécurité routière (Monsieur Alain Colletette) Téléphone : (418) 528-3120	3. À l'égard de la coordination de l'entente Direction générale adjointe du soutien à la conformité (Monsieur Serge Lessard) Téléphone (418) 646-6725

Page 1

1500 mm ii

Tél. :

DIC201 (XX-XX)

CONTRÔLE A POSTERIORI SUR LES REQUÊTES DES ENQUÊTEURS

Les profils d'accès sont différents pour un agent d'aide sociale et pour un enquêteur. Seul l'enquêteur a le profil (validation informatique) pour faire une demande à partir d'un numéro de plaque et pour faire une demande sur un tiers par les nom, prénom, date de naissance et sexe.

De plus, l'enquêteur ne peut faire une demande à partir du numéro de plaque du prestataire ou d'un tiers associé à ce prestataire que si un dossier d'enquête sur le prestataire est ouvert dans le système. La même condition prévaut pour les requêtes faites avec les nom, prénom, date de naissance et sexe du tiers associé.

Les demandes sont journalisées. Une liste des dossiers interrogés et portant sur des tiers est produite mensuellement. Lorsque les renseignements nominatifs retournés par la SAAQ différeront des renseignements consignés dans les dossiers du MESSF, la requête ainsi que les coordonnées de l'enquêteur seront transmises pour vérification à son gestionnaire ou à son supérieur. Ces interrogations doivent être justifiées.

